



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Marché public de services – Assistance à maîtrise d’ouvrage pour la passation du marché d’assurance de la commune comprenant l’assurance des dommages aux biens, des responsabilités, des véhicules et auto-collaborateurs, de la protection juridique de la commune, de la protection fonctionnelle des agents et élus, et des risques divers
Décision n° 2023-08	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 5 permettant au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la société d'audit et de gestion des contrats d'assurance ARIMA Consultants ayant pour objet d'accompagner la commune de Forges-Les-Eaux dans l'analyse des besoins de la collectivité, la rédaction du cahier des charges, de l'avis de publicité, du règlement de la consultation, de la mise en place de la consultation, de l'examen des offres avec rédaction du rapport d'analyse, assistance dans le choix des offres et mise en place des marchés, vérification de l'adéquation des contrats et assistance sur la durée du marché d'assurance;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter de la société ARIMA CONSULTANTS, située 10 rue du Colisée 75008 PARIS, son devis n°44/2023 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché d'assurance, pour un montant TTC de 2 520.00 €, à l'exception de l'assurance des risques statutaires qui ont fait l'objet d'une procédure à part dans le cadre d'un contrat de groupe avec le centre de gestion de la Seine-Maritime.

Article 2 : Les dispositions régissant cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont celles prévues dans le devis n°44/2023.

Le 27 Février 2023

Décision n°2023-08 ♦ 2/2

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et affichée.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en tête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-les-Eaux, le : / 1 MARS 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.